

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr

**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n°2010CS037**

Comité Syndical du 25 octobre 2010

Date de convocation : 14 octobre 2010

Date d'affichage : 25 octobre 2010

OBJET : Prime de service et de rendement : application du décret n°2009-1158 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

L'an deux mille dix, le vingt cinq du mois d'octobre à 10 heures, le Comité Syndical s'est réuni à la salle des fêtes de La Combe à Saint Yrieix sur Charente, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Nombre total de délégués (*) :.....	104
Quorum :	53
Nombre de délégués présents au moment du vote :	61
Nombre de procurations au moment du vote :.....	4

(*) *Le nombre total de délégués devrait être de 107, le Syndicat d'Electrification de Blanzac devenu un Secteur intercommunal d'énergies n'ayant pas désigné ses 4 délégués avant le 31 décembre 2008, en application de l'article 31.2 des statuts du SDEG 16, dans le cadre de la représentation automatique, ce Secteur intercommunal d'énergies n'a qu'un seul délégué : le Maire de la Commune la plus peuplée de ce Secteur (Rouillet-Saint Estèphe).*

Le Président

Demande à Monsieur Philippe GOUEDO, Directeur Général du SDEG 16, de présenter ce point de l'ordre du jour.

Monsieur Philippe GOUEDO

Expose :

- Que les décrets n°78-18 du 5 janvier 1972 et n°2003-1011 du 22 octobre 2003 relatifs aux primes de service et de rendement ont été abrogés et remplacés par le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 complété par l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants desdites primes.
- Que ces primes avaient été attribuées aux agents statutaires et non titulaires de la filière technique du SDEG 16 par les délibérations du 12 décembre 1994 et confirmées par les délibérations des 20 décembre 1999 et 15 juin 2000.
- Qu'au regard du principe de parité avec les agents de l'Etat, le décret du 15 décembre 2009 est transposable aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux, techniciens supérieurs territoriaux et contrôleurs territoriaux.
- Qu'il est donc nécessaire de modifier les délibérations précitées pour tenir compte du nouveau décret. Sont concernés les agents aux cadres d'emplois des contrôleurs territoriaux, des techniciens supérieurs territoriaux et des ingénieurs territoriaux.

- Que cette nouvelle délibération peut prévoir le maintien des anciens montants pour les agents qui verraient leur prime réduite par les nouvelles modalités et ce, en application de l'alinéa 2 de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.
- Qu'il appartient également au Comité Syndical de fixer les conditions d'attribution ainsi que les conditions de versement de la prime en cas d'éloignement temporaire du service (*indisponibilité physique, congé maternité ou d'adoption, accident de service, congés annuels ...*).
- Que le Président est compétent pour déterminer par arrêté individuel les montants attribués à chaque agent en respectant les termes fixés par le Comité Syndical.

Le Président

Propose :

- Que cette prime soit attribuée aux agents statutaires et aux agents non titulaires sous contrat ;
- De fixer un crédit global annuel pour chaque grade égal au double du montant de base annuel du grade multiplié par le nombre d'agents de chaque grade, soit :
 - contrôleur territorial : 1 972 € ;
 - contrôleur territorial principal : 2 578 € ;
 - contrôleur territorial chef : 2 698 € ;
 - technicien supérieur : 6 060 € ;
 - technicien supérieur principal : 2 660 € ;
 - technicien supérieur chef : 11 200 € ;
 - ingénieur en chef de classe normale : 5 738 € ;
- Que le crédit global annuel pour chaque grade soit adapté au gré des modifications de l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants desdites primes ;
- D'autoriser le Président à fixer le montant individuel attribué à chaque agent en tenant compte d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et d'autre part, de la qualité des services rendus ;
- De maintenir les anciens montants pour les agents qui verraient leur prime réduite par les nouvelles modalités et ce, en application de l'alinéa 2 de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- De maintenir le versement de la prime en cas d'éloignement temporaire du service (*indisponibilité physique, congé maternité ou d'adoption, accident de service, congés annuels ...*).

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

65 voix pour
0 voix contre
0 abstention

- Approuve l'ensemble des propositions du Président telles que présentées.
- Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.